A2015-1033

R16025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 274 du 17 avril 2015
portant imposition à la Société ARGAN de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiment B, ZAC des Haies Blanches au COUDRAY-MONTCEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 autorisant la SOCIETE PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 26 rue Combacérès à Paris (75008), à exploiter au COUDRAY-MONTCEAUX - ZAC des Haies Blanches bâtiment B, les activités suivantes :

- **Rubrique n° 1432.2.a (A) :** Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (la capacité équivalente totale est de 1 040 m³),
- **Rubrique n° 1510.1 (A)** : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remarque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ (surface totale de stockage = 12 cellules – 69 610 m² de SHON en rez-de-chaussée et de 1 643 m² de SHON en mezzanine – Volume de l'entrepôt = 801 639 m³ – Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 58 301 t),

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

- **Rubrique n° 1530.1 (A) :** Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues – le volume de stockage est supérieur à 20 000 m³ (la capacité maximale de stockage est de 103 678 m³),
- **Rubrique n° 2663.1.a (A) :** Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ... - volume de stockage supérieur ou égal à 2 000 m³ (le volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),
- **Rubrique n° 2663.2.a (A) :** Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques - volume de stockage supérieur ou égal à 10 000 m³ (le volume maximal de autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),
- **Rubrique n° 2662.a (A) :** Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) volume de stockage supérieur ou égal à 1 000 m³ (le volume maximal susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),
- **Rubrique n° 1412.2.b (DC) :** Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme exclusive de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs),
- **Rubrique n° 2910.A.2 (DC) :** Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse – puissance thermique maximale supérieure à 2 mW, mais inférieure à 20 MW (deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,6 MW),
- **Rubrique n° 2925 (D) :** Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (la puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW).

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011.PREF.DRIEE/064 du 3 mai 2011 autorisant la SOCIETE PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 26 rue Combacérès à Paris (75008), à exploiter au COUDRAY-MONTCEAUX - ZAC des Haies Blanches bâtiment B, les activités suivantes :

- **Rubrique n° 1432.2.a (A) :** Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³
  (la capacité équivalente totale est de 1 040 m³),
- **Rubrique n° 1510.1 (A) :** Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³
  (Surface totale de stockage = 12 cellules représentant une surface de stockage de 69 610 m² SHON en rez-de-chaussée et 1 643 m² SHON en mezzanine, Volume de l'entrepôt = 854 481 m³, Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 58 301 t),
- **Rubrique n° 1530.1 (A) :** Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³
  (La capacité maximale de stockage est de 97 168 m³),
- **Rubrique n° 1532.1 (A):** Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000m³
  (le volume maximal susceptible d'être stocké dans les entrepôts est de 97 168 m³, le volume maximal susceptible d'être stocké dans l'aire extérieure palette est de 6 510 m³, la capacité maximale de stockage est de 103 678 m³)

- **Rubrique n° 2662.a (A) :** Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 40 000 m³
  (*le volume maximal susceptible d'être stocké est de 97 168 m³*),
- **Rubrique n° 2663.1.a (A) :** Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ... - volume de stockage supérieur ou égal à 45 000 m³
  (*le volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké est de 97 168 m³*),
- **Rubrique n° 2663.2.a (A) :** Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques - volume de stockage supérieur ou égal à 80 000 m³
  (*le volume maximal de autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké est de 97 168 m³*),
- **Rubrique n° 1412.2.b (DC) :** Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t
  (*la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs*),
- **Rubrique n° 2910.A.2 (DC) :** Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse – puissance thermique maximale supérieure à 2 mW, mais inférieure à 20 MW
  (*deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,6 MW*),
- **Rubrique n° 2925 (D) :** Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
  (*la puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW*).

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2013-0048 délivré à la société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à NEUILLY-SUR-SEINE (92200);

VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ";

VU l'article R. 512-74 du Code de l'environnement;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 mars 2015, notifié au pétitionnaire le 26 mars 2015,

VU l'absence d'observations formulées par la Société ARGAN,

CONSIDERANT que la Société ARGAN a renouvelé la demande de dérogation formulé dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société PANHARD-DEVELOPPEMENT le 23 octobre 2008

CONSIDERANT que la Société ARGAN a déclaré par courriel du 8 janvier 2015 que l'arrêté ministériel du 3/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 ne s'applique pas du fait qu'aucun produit relevant de cette rubrique n'est classé sur le site,

CONSIDERANT que ces éléments nécessitent des modifications de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0200 du 30 octobre 2009 modifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié qui autorise la société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à NEUILLY-SUR-SEINE à exploiter les installations de stockage, logistique et transport de marchandises sur la commune du Coudray-Montceaux dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Régime AS/A/D/DC/NC	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m³.	Volume de l'entrepôt environ 854 481m³ Quantité de matières combustibles maximale 58 301 tonnes
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (Dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m³.	Capacité maximale* de stockage de 97 168m³
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (Stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. supérieur à 50 000 m³	Capacité maximale* de stockage (entrepôt 97168m³ et aire extérieure 6510m³) 103 678m³
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m³.	Volume maximal* de stockage de 97 168m³

2663	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³ .	Volume maximal* de 97 168m³
2663	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) supérieur ou égal à 80 000 m³	Volume maximal* de 97 168m³
1412	DC	Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité totale de 30 tonnes (générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs)
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de 3,6MW
2925	D	Accumulateurs (Atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu de 350kW

* Considérant que le volume de 97 168m³ est lié selon le dossier de demande d'autorisation au nombre disponible d'emplacement de stockage de palettes dans le bâtiment, le volume cumulé de stockage associé aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 dans le bâtiment ne dépassent pas 97 168m³.

ARTICLE 3 : LOCAL DE CHARGE

Il est ajouté la disposition suivante à l'article 2.3.1 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié:

" Par dérogation à l'article 2.4.1de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ":

- la toiture des locaux de charge sont T30/1;
- la façade extérieure des locaux de charge est en bardage. "

ARTICLE 4 : STOCKAGE ATTENANT AU LOCAL DE CHARGE

Il est ajouté au 3ème paragraphe de l'article 2.3.3 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié:

" - tout stockage même temporaire de matériaux combustibles au droit de la façade extérieure des locaux de charge est interdit. "

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX
Les Inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société ARGAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

David PHILOT